

The logo consists of a solid grey vertical rectangle. The letters "LIDC" are printed in a bold, black, sans-serif font, centered horizontally within the rectangle.

LIGUE INTERNATIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

INTERNATIONAL LEAGUE OF COMPETITION LAW

INTERNATIONALE LIGA FÜR WETTBEWERBSRECHT

MONTREUX 2002

Question n°4 :

Les règles relatives à l'enregistrement de noms de domaine fonctionnent-elles de manière à promouvoir le commerce électronique ? Sont-elles conformes aux principes régissant le droit de la concurrence déloyale

Considérant que la Ligue a effectué une étude comparative des règles et procédures s'appliquant à l'enregistrement de noms de domaines génériques de premier niveau (gTLDs) et de noms de domaines nationaux de premier niveau (ccTLDs) et a constaté, en particulier en ce qui concerne les ccTLDs, l'existence de différences significatives entre les règles et les procédures appliquées par les différents registres;

Considérant que la gamme actuelle de ccTLDs de second niveau disponibles varie d'un pays à l'autre, certains de ces ccTLDs de second niveau spécifiques offrant une grande variété, et afin de faciliter notamment la localisation sur l'Internet d'établissements gouvernementaux, commerciaux et d'enseignement;

Considérant que les conditions devant être remplies par un utilisateur pour enregistrer un ccTLD varient ; certains pays n'en imposent aucune alors que d'autres exigent la présence d'une compagnie incorporée localement et/ou une branche locale ou un bureau ou restreignent l'enregistrement des noms de domaines aux particuliers et entités collectives dont le nom ou la marque locale enregistrée est compris dans le second niveau de nom de domaine;

Considérant que certains registres locaux de ccTLD imposent aux utilisateurs de noms de domaine de déclarer ou de garantir qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers, mais que certains registres ne le demandent pas;

Considérant que certains registres locaux de ccTLD ne mettent pas à la disposition du public les coordonnées de l'utilisateur d'un nom de domaine sur un site WHOIS, ce qui contribue à encourager les atteintes portées aux droits de propriété des tiers et à faire échouer des actions coercitives légitimes;

Considérant qu'il existe des différences entre les diverses procédures de résolution amiable des litiges proposées (le cas échéant) par les registres locaux de ccTLD eu égard aux droits de propriété intellectuelle des tiers et droits apparentés auxquels il a été porté atteinte. Certains registres locaux de ccTLD ne proposent aucune procédure de résolution amiable des litiges et s'en remettent aux tribunaux judiciaires ; en revanche, d'autres pays s'en remettent à la Procédure Uniforme de Résolution des Litiges Relatifs aux Noms de Domaines (UDRP) d'ICANN ou à un système équivalent ; quelque soit la méthode de résolution amiable des litiges adoptée, force est de constater l'absence de cohérence entre elles, en particulier, en ce qui concerne le temps et le coût nécessaires à la résolution des litiges;

Secrétariat Général : 1 rue de Bourg – CP 2273 – 1002 Lausanne (Suisse)

Tél : +41 (0)21 324 78 00 – Fax : +41 (0)21 324 78 01

www.lique.org

Considérant que malgré le succès croissant des ccTLDs, les différences tenant aux conditions exigées d'un registre local à l'autre pour l'enregistrement de noms de domaines nationaux et pour la résolution des litiges générés par le *cybersquatting* sont susceptible de porter atteinte au libre commerce et de poser des problèmes de concurrence déloyale;

Considérant qu'il convient de promouvoir des principes communs sur les modalités d'enregistrements des ccTLDs et le mode de résolution de litiges ultérieurs relatifs aux noms de domaines, et ce, de manière à atteindre un plus haut degré d'harmonisation des systèmes de noms de domaines et, par voie de conséquence, une plus grande sécurité pour les entreprises et les consommateurs ou tous autres utilisateurs non-commerciaux d'Internet.

LA LIDC RECOMMANDE:

- 1** Que soit encouragé un système ouvert d'enregistrement des noms de domaines sur une base globale, par la suppression, entre autres, de toute condition relative à la disposition par les entités collectives et les particuliers d'une compagnie incorporée localement, d'une marque, ou de toute autre présence sur le territoire correspondant.
- 2** Que les coordonnées fournies par l'utilisateur de nom de domaine à tout registre local de gTLD ou de ccTLD soient mises à la disposition du public par l'intermédiaire d'un service WHOIS, et qu'une telle condition ne soit pas considérée comme contraire au respect des droits de la vie privée.
- 3** Que le registre local puisse exiger de l'utilisateur du nom de domaine la fourniture et l'actualisation de coordonnées exactes. Le défaut de tels éléments qui conduit à une impossibilité pour le registre local de contacter l'utilisateur du nom de domaine devrait être considéré comme une violation matérielle des dispositions du contrat d'enregistrement conclu entre l'utilisateur du nom de domaine et le registre local concerné et devrait avoir pour conséquence l'annulation de l'enregistrement.

4 Qu'il soit fait obligation aux utilisateurs de noms de domaine, sous quelque forme que ce soit, de déclarer dans le contrat d'enregistrement que, à leur connaissance, l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine ne porte pas atteinte aux droits de propriété des tiers.

5 Que les registres de TLD aient la capacité d'émettre des avertissements à l'attention de l'utilisateur en cas de violation flagrante des droits de propriété des tiers, et de lui imposer de faire la démonstration de son droit d'utiliser le nom de domaine. Si la preuve du titre n'est pas apportée, le registre local devrait avoir le droit de refuser l'enregistrement.

6 Que les registres locaux de ccTLD fassent application des "Principes Directeurs sur la Prévention et le Règlement des Litiges Relatifs aux Droits de Propriété" de l'OMPI dans leurs propres mécanismes de résolution amiable des litiges. De manière plus spécifique, la Ligue considère que tout mécanisme de résolution amiable des litiges adopté par les registres locaux de ccTLD devrait prendre au moins en compte les règles suivantes:

6.1 la résolution amiable des litiges devrait être limitée aux cas d'allégations de mauvaise foi, de fraude ou de cybersquatting. En outre, et pour une plus grande transparence, une liste non exhaustive de ce que le registre local de ccTLD considère comme constitutif de mauvaise foi devrait être incluse dans toute règle de résolution amiable des litiges;

6.2 la résolution amiable des litiges devrait constituer une procédure efficace en termes de coûts et de temps, un délai maximum de 3 mois paraissant approprié.

6.3 le fait que l'utilisateur du nom de domaine ait l'obligation de se soumettre aux procédures de résolution des litiges, une fois celles-ci engagées, devrait constituer une disposition obligatoire du contrat d'enregistrement;

6.4 reconnaissant les avantages de la résolution amiable des litiges comme une alternative à une action en justice, chaque partie au litige devrait avoir la possibilité d'entamer une action en justice si elle n'est pas satisfaite de l'aboutissement de la procédure de résolution amiable.

6.5 le registre local devrait avoir la possibilité de s'opposer au transfert à un tiers d'un nom de domaine lorsqu'une procédure de résolution amiable a été engagée;

6.6 les mesures suivantes devraient être proposées:

6.6.1 suspension de l'enregistrement du nom de domaine;

6.6.2 annulation de l'enregistrement du nom de domaine;

6.6.3 transfert du nom de domaine au demandeur.